

mai 2016

## Bois-énergie



---

# Aides et primes de la Région Wallonne pour l'investissement dans un système de chauffage biomasse

---

**Pierre Martin**

t 081 62 71 88

[p.martin@valbiom.be](mailto:p.martin@valbiom.be)

Ce document présente succinctement les différentes possibilités d'aides financières disponibles pour les sociétés ou les particuliers qui réalisent des investissements dans un système de production de chaleur renouvelable (biomasse) pour le chauffage de leurs bâtiments ou pour leur processus de fabrication.

Ces informations sont pour la plupart tirées du portail énergie de la Région Wallonne : <http://energie.wallonie.be>.

## Principe

L'aide à l'investissement pour une chaudière biomasse est divisée en trois catégories :

- > Les **primes** et **subsides à l'investissement** (différents pour les entreprises et les particuliers);
- > Une **déduction fiscale** pour les investissements réalisés par les entreprises ;
- > Un **prêt à taux préférentiel** pour les particuliers.

Certaines de ces aides ne sont pas cumulables (car elles émanent du même niveau de pouvoir, la Région Wallonne) et les critères d'octroi sont différents. Sur base de ce qui suit, vous pourrez estimer quelle est la solution la plus adaptée à votre projet.

Notez que certaines Provinces ou Communes octroient aussi des aides spécifiques à l'achat de chaudière ou poêle à bois. Elles ne sont pas reprises dans le présent document. Pour plus de renseignements, contactez les services provinciaux et communaux.

## Je réalise l'investissement en tant que citoyen, particulier

### Primes du fonds énergie (DGO 4)

*Montant de la prime :*

La prime de base est de **800 €**.

En fonction du montant du revenu de base du ménage (max 93.000 €), elle peut être multipliée par 1,5 ; 2 ou 3.

Elle peut en outre être majorée de 10, 20 ou 30% du montant de base (800 €) si plusieurs travaux d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment sont réalisés simultanément (par exemple, installation d'une chaudière biomasse et isolation thermique du toit.)



### *Critères d'octroi :*

Votre demande doit porter sur l'installation d'une chaudière biomasse à alimentation exclusivement automatique satisfaisant aux définitions, exigences, essais et marquages de la norme européenne **NBN EN 303-5**, d'un rendement thermique supérieur à **85 %** (liste des chaudières éligibles : <http://energie.wallonie.be/fr/chaudiere-biomasse-a-alimentation-automatique-a-partir-du-1er-avril-2015.html?IDC=8793&IDD=101472>, lien PDF en bas de page);

- > L'installation complète doit être **réalisée par un entrepreneur** disposant de l'accès réglementé pour les activités d'installation de chauffage central, de climatisation, de gaz et de sanitaire ;
- > Vous devez disposer d'un **droit réel sur le logement** (être propriétaire, usufruitier, nu-propriétaire,...) pour lequel vous demandez la prime ;
- > Votre ménage (à l'exclusion de vos ascendants et descendants) doit bénéficier de **revenus imposables globalement inférieurs ou égaux à 93 000 €** ;
- > La demande de prime doit être introduite dans les 4 mois prenant cours à la date de la facture finale.

### *Procédure à suivre pour l'octroi de la prime :*

- > Au plus tôt 2 ans avant la réalisation des travaux, remplir le formulaire **d'avertissement préalable** et le remettre aux services du Département de l'Energie et du Bâtiment durable ;
- > Dans les 4 mois suivant la réalisation des travaux (date de facture faisant foi), renvoyer le formulaire de **demande de prime** accompagné des annexes adéquates aux services du Département de l'Energie et du Bâtiment durable.

**Plus d'infos** sur les conditions générales d'obtention : <http://energie.wallonie.be/fr/primes-energie-a-partir-du-1er-avril-2015.html?IDC=8793>

## **Prêt à taux 0%, « ECOPACK »**

### *Montant de la prime :*

La Région wallonne accorde **un crédit à 0%** (prêt à tempérament) de min **1.000 € à max. 30.000 €** aux ménages wallons afin de financer des travaux de rénovation qui leur permettront d'avoir un logement moins énergivore.

La Société wallonne du crédit social (SWCS - [www.swcs.be](http://www.swcs.be)) et le Fonds du logement wallon (FLW - <https://www.flw.be/renopacks-et-ecopacks/>) sont les deux organismes officiels chargés d'accorder l'Ecopack.

Les travaux faisant l'objet de l'Ecopack peuvent aussi dans certains cas être **compatibles avec la prime du fonds énergie** de la DGO4.



#### *Critères d'octroi :*

- > Liste des travaux bénéficiant de l'Ecopack : <https://www.swcs.be/formules-de-prets/quelles-sont-nos-conditions/>
- > L'habitation qui bénéficie des travaux est située en Wallonie et a connu une première occupation en tant que logement il y a au moins 10 ans (sans prime déduite) ou d'au moins 20 ans (avec primes déduites);
- > L'emprunteur doit avoir bénéficié de **revenus globalement imposables inférieurs à 93.000 €** ;
- > Les travaux doivent être réalisés par un **entrepreneur**.

#### *Procédure à suivre pour l'octroi du prêt :*

Téléphoner au **078/158.008** ou sur <https://www.swcs.be/formules-de-prets/comment-introduire-une-demande>

### **Aide à l'investissement – Energie pour les ménages à revenu modeste (MEBAR II)**

#### *Montant de la prime :*

Dans le cadre de l'opération MEBAR, la Région wallonne accorde une subvention aux **ménages à revenu modeste** pour la réalisation, dans leur logement, de travaux qui vont leur permettre d'utiliser plus rationnellement l'énergie, telle que l'installation d'un poêle ou le placement d'une chaudière.

Le montant maximum de la **subvention est de 1365 €**. Elle peut être accordée plusieurs fois à un même ménage à condition qu'un délai de 5 ans se soit écoulé entre deux demandes.

#### *Critères d'octroi :*

- > Plusieurs types de travaux sont éligibles, ceux se rapportant spécifiquement au chauffage au bois sont : la fourniture et l'installation d'un **poêle à bois**. La liste des travaux concernés est énumérée dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie (<https://wallex.wallonie.be/index.php?doc=9107&rev=8225-3957>).



> Les travaux doivent être réalisés dans le logement principal du demandeur et ses revenus **ne peuvent excéder les revenus d'intégration sociale majorés de 20 %** (actualisation au 01/09/13) :

- 1307,78 €/mois pour les ménages;
- 980,83 €/mois pour les isolés;
- 653,89 €/mois pour les cohabitants.

La subvention peut aussi être accordée à un ménage ou un demandeur vivant dans une caravane ou un chalet situé dans un camping ou un parc résidentiel de week-end. Si le demandeur est locataire, il doit obtenir au préalable l'accord de son propriétaire.

*Procédure à suivre pour l'octroi de la subvention :*

> Pour obtenir la subvention, le demandeur doit s'adresser au **CPAS** de sa commune. C'est lui qui vérifiera, au cas par cas, les conditions d'octroi et qui lancera la procédure si le demandeur et les travaux concernés répondent aux conditions légales.

**Plus d'infos :** <http://energie.wallonie.be/fr/aide-a-l-investissement-energie-pour-les-menages-a-revenu-modeste-mebar-ii.html?IDC=6369&IDD=12275>

## Je réalise l'investissement en tant que société, entreprise ou indépendant

### Aide pour la réalisation d'une étude de pertinence (audit énergétique relatif à l'évaluation de la pertinence d'un investissement et à l'élaboration d'un plan global d'action – AMURE)

*Public concerné :*

La Région wallonne accorde **aux entreprises** une subvention pour qu'elles puissent réaliser un audit énergétique de leurs installations.

Le but de cet audit est de permettre à l'entreprise d'**évaluer la pertinence d'un investissement** visant à utiliser plus rationnellement l'énergie, à utiliser des énergies renouvelables, à recourir à la cogénération ou à élaborer un plan global d'amélioration de l'efficacité énergétique de l'entreprise.

*Montant de la prime :*

Le montant de cette subvention équivaut à **50% des coûts hors TVA** de l'audit (coûts des prestations nécessaires à la réalisation de l'audit, location ou leasing des équipements de mesure...).



Par contre, la subvention est égale à 75% des coûts hors TVA de l'audit lorsque l'entreprise qui le fait réaliser est signataire d'une déclaration d'intention préparatoire à un accord de branche.

**Critères d'octroi :**

- > Les audits doivent répondre à un cahier des charges décrit dans [l'annexe I de l'arrêté](#).
- > Les audits énergétiques doivent être réalisés par des [auditeurs agréés par la Région](#).
- > L'auditeur qui réalise l'audit:
  - doit être indépendant de l'entreprise et des sociétés chargées d'effectuer les travaux ou investissements à analyser par l'auditeur;
  - ne doit pas être fournisseur d'énergie ou d'équipement visé dans l'audit ;
  - doit fournir des références qui attestent de son expérience dans l'analyse des performances énergétiques des installations, équipements ou activités examinés.

**Procédure à suivre pour l'octroi de l'aide :**

- > La demande est introduite préalablement à l'Administration à l'aide du formulaire prévu à l'annexe 3 de l'Arrêté ([http://forms6.wallonie.be/DGO4\\_Amure\\_v01.07.01/formulaire.pdf](http://forms6.wallonie.be/DGO4_Amure_v01.07.01/formulaire.pdf)).
- > La liquidation de la subvention sera réalisée après acceptation du rapport final par la Région. Le rapport d'audit doit être remis dans un délai ne passant pas un an à partir de la date de promesse de subside par la Région.

**Plus d'infos :** <http://energie.wallonie.be/fr/audits-et-etudes-amure.html?IDC=6374> ou contacter Mr. Carl Maschietto, du Département de l'énergie et du bâtiment durable (081/48.63.375 | [carl.maschietto@spw.wallonie.be](mailto:carl.maschietto@spw.wallonie.be))

## **Aides pour l'Utilisation Durable de l'Energie (UDE) de la DGO6**

L'ensemble des informations reprises ci-dessous sont reprises de la **Brochure Explicative Aide à l'investissement, Environnement et Utilisation durable de l'énergie**, disponible à l'adresse suivante : <http://forms6.wallonie.be/formulaires/BrochureENV-UDE.pdf>. Il est fortement conseillé de la consulter afin d'être correctement informé de l'ensemble des conditions d'octroi de l'aide à l'investissement.

**Public concerné :**

L'aide à l'investissement est accessible en tant que société ou indépendant ayant la qualité de commerçant et indépendant pour autant qu'il ou qu'elle ne soit pas repris dans la liste des secteurs exclus (plus d'infos : point 3 de la brochure explicative).



### **Montant de la prime :**

Le montant de l'aide varie entre 6 % et 40 % de l'investissement réalisé, en fonction de la taille de l'entreprise (GE ou PME), de la puissance installée et du combustible fossile substitué par la biomasse (gaz ou mazout). Plus d'infos : page 12 de la brochure explicative.

### **Critères d'octroi :**

- > L'entreprise ne doit pas faire partie des secteurs d'activité exclus (point 3 de la brochure explicative) ;
- > L'entreprise ne peut être une entreprise en difficulté au sens de l'article 2.18 du RGEC n° 651/2014 (point 5 de la brochure explicative).
- > Les investissements éligibles sont :
  - Terrain
  - Aménagement des accès et du site
  - Travaux de génie civil
  - Stockage des matières entrantes et des résidus
  - Equipement pour la préparation et la manutention de la biomasse
  - Unité de production sous abri (chaudière, système d'aspiration, système d'alimentation de la chaudière, etc.)
  - Système de traitement et d'évacuation des rejets
  - Réseau de chaleur ou connexion à un réseau existant, hors installation de chauffage éventuelle (chauffage central, radiateurs, chauffage par le sol, chauffage radiant, aérothermes...)
  - Dispositif de sécurité et de monitoring
  - Certification des équipements
  - Tout autre investissement nécessaire pour la production d'énergie, sous réserve de l'accord des Administrations de l'Energie et de l'Economie.
- > Le seuil **minimum** d'investissements éligibles est fixé à **25.000 €** (hors TVA) ;
- > Les investissements doivent être exploités dans l'entreprise **pendant au moins 5 ans** à compter de l'octroi des incitants ;

Il y a lieu de signaler que la chaudière **ne pourra pas destiner plus de 50% de la chaleur à des logements particuliers** ou à une activité non-professionnelle.

### **Procédure à suivre pour l'octroi de l'aide :**

- > Une première demande doit être introduite via un **formulaire préalable** (« Dossier simplifié préalable à la demande d'intervention ») disponible sur le site <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/20452>. Pour justifier de l'effet incitatif de la prime, la première demande doit être introduite **avant tout engagement ferme de réalisation des investissements** (accord de devis, bon de commande, facturation de travaux ou matériel, ...)



- > Dans les 10 jours ouvrables suivant l'envoi du formulaire, l'administration envoie un **accusé de réception** confirmant ou non l'éligibilité de la demande. A partir de la réception de l'accusé, l'entreprise peut **débuter les travaux**. ATTENTION, cet accusé ne signifie pas que l'aide sera bel et bien accordée, mais que le dossier est complet et recevable !
- > **Dans les 6 mois** suivant la date de l'accusé de réception de ce premier formulaire, le dossier complet doit être envoyé à l'Administration sur la base du formulaire "**demande d'intervention**"; disponible sur le site <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/20452>. Ce document, qui fournit les renseignements précis sur le programme d'investissement, servira à l'Administration pour analyser la demande.
- > Si la demande de prime est  **finalement acceptée**, une convention est prise entre l'entreprise et l'administration. L'entreprise a alors **4 ans** à dater de la date d'autorisation de débiter **pour clôturer son programme d'investissement**.
- > Lorsque l'investissement a été réalisé, la prime est liquidée à la demande de l'entreprise après contrôles éventuels par l'Administration.

## Déduction fiscale pour investissements économiseurs d'énergie

### *Public concerné :*

Entreprises, Indépendants, Professions libérales ayant réalisé des investissements économiseurs d'énergie, à l'exception des contribuables imposés selon les bases forfaitaires de taxation pour la fixation desquelles des amortissements forfaitaires sont retenus, sauf en ce qui concerne les investissements économiseurs d'énergie qui n'ont pas donné lieu à une aide financière accordée par les pouvoirs publics pour encourager l'économie d'énergie.

### *Montant de la réduction :*

Le montant de la déduction est de **14,5%** pour les investissements effectués au cours de la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition.

### *Critères d'octroi :*

Les investissements dans une **chaudière biomasse** qui font partie de ces catégories :

- > Production et utilisation d'énergie par conversion chimique, thermochimique ou biochimique de la biomasse et des déchets;
- > Production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables.

D'autres travaux économiseurs d'énergie peuvent aussi bénéficier de la déduction fiscale. Pour plus d'infos, voir <http://energie.wallonie.be/fr/deduction-fiscale-pour-investissements-economiseurs-d-energie-dans-les-entreprises.html?IDC=6952&IDD=12273>.





Par investissements, on entend :

- > Les immobilisations corporelles ou incorporelles, acquises ou constituées, à l'état neuf;
- > Affectées en Belgique à l'usage exclusif de l'entreprise;
- > Amortissables sur un minimum de 3 périodes imposables;
- > Pas destinées à la location à une société.

***Procédure à suivre pour l'octroi de la réduction :***

Le contribuable adresse à l'administration régionale de l'énergie une demande d'attestation au moyen du formulaire disponible sur le site de l'Administration (<http://energie.wallonie.be/fr/deduction-fiscale-pour-investissements-economiseurs-d-energie-dans-les-entreprises.html?IDC=6952&IDD=12273>). Suite à l'examen du dossier, la Région délivre une attestation que le contribuable introduira auprès du Ministère des finances en complément du formulaire 276U.

La demande de déduction fiscale doit être introduite avant la fin de la période de 3 mois suivant la clôture de l'exercice fiscal au cours duquel l'investissement a été réalisé.

En cas d'investissement s'étendant sur plus d'un exercice fiscal, une demande devra être introduite pour chaque période concernée.

**Plus d'infos :** <http://energie.wallonie.be/fr/deduction-fiscale-pour-investissements-economiseurs-d-energie-dans-les-entreprises.html?IDC=6952&IDD=12273> ou contacter Mr. Michel Marchetti, du Département de l'énergie et du bâtiment durable (081/48.63.35 | [michel.marchett@ispw.wallonie.be](mailto:michel.marchett@ispw.wallonie.be))

**Le facilitateur reste à votre disposition pour tout complément d'information et pour une aide personnalisée dans le montage de votre projet bois-énergie.**

